

---

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 2 septembre 2019

Présents : TARABELLA Marc, **Bourgmestre**;  
EVANS Michel, PELOSATO Toni et SERON Nathalie, **Echevins**;  
HOURANT Francis, **Conseiller, Président d'assemblée**;  
HUPPE Yolande (Présidente du CPAS), TRICNONT-KEYSERS Françoise, WOTQUENNE Pol, CLOSJANS Aimé,  
DUCHESNE Jean-Luc, FREMEAUX Cindy, POU CET Léa, KLÉE Nathalie, STEVELER-PETITJEAN Anne et AGNELLO Blaise,  
**Conseillers**;  
SWENNEN Christine, **Directeur général ff.-**

---

Le CONSEIL, en séance publique,

### **12j. Taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés.-**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant les charges (frais de personnel, frais administratifs pour la constitution de dossier, ...) engendrées par les dépôts de mitraille et de véhicules usagés, qu'il est dès lors indiqué d'en réclamer le coût sous forme de taxe aux exploitants du ou des dépôts et au propriétaire du ou des terrains;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel Evans, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mesdames Nathalie KLEE, Françoise TRICNONT, Yolande HUPPE ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc Tarabella, Bourgmestre, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**A R R E T E** : à l'unanimité

#### **Article 1 :**

Il est établi au profit de la Commune et pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés.

Sont visés les dépôts de mitraille et de véhicules usagés existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### **Article 2 :**

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### **Article 3 :**

La taxe est fixée à 5,00 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de 2.500,00 euros par an et par dépôt de mitrailles et/ou de véhicules

usagés.

**Article 4 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5 :**

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 6 :**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition tous les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10 %
- 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 50 %
- 3<sup>ème</sup> infraction : majoration de 100 %

**Article 8 :**

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD pour exercice de la tutelle d'approbation.-

---

La Directrice générale ff.,



SWENNEN Ch.

Pour extrait conforme,  
Par le Collège,



Le Bourgmestre,



TARABELLA M.